

**Note de présentation
du projet de décret n° ... 5 - 184
portant création du Conseil supérieur du tourisme.**

En application des dispositions du contrat programme national signé en présence de Sa Majesté Le ROI le 30 novembre 2010 et en vue de concrétiser l'approche de partenariat public/privé stipulée par la vision 2020 notamment la mesure 37 qui prévoit la mise en place d'un schéma de gouvernance national, il est proposé de créer une instance nationale de pilotage réunissant, dans un partenariat renouvelé l'Etat, le secteur privé et la société civile en l'occurrence le Conseil supérieur du tourisme.

Le conseil qui sera placé sous la présidence de Monsieur le Chef du gouvernement est un organisme mixte regroupant les acteurs publics et privés. Il sera chargé de proposer au gouvernement les orientations générales de la politique nationale en matière du tourisme ainsi que les mesures garantissant la bonne exécution de ladite politique.

Le Conseil sera assisté dans l'accomplissement de ses missions par un secrétariat permanent qui sera assuré par le Ministère du tourisme. Il sera également appuyé par des commissions permanentes chargées, chacune dans son domaine, d'évaluer les actions entreprises dans le cadre de la stratégie de développement touristique et de proposer au Conseil toute mesure à même de contribuer au développement du tourisme.

Les commissions permanentes qui vont se pencher sur des thématiques et des problématiques touchant à l'ensemble des composantes de la chaîne de valeur touristique, sont comme suit :

- la commission du tourisme durable ;
- la commission du produit et de l'investissement touristiques ;
- la commission de la promotion touristique et du transport aérien ;
- la commission de la formation et des ressources humaines ;
- la commission de la compétitivité des acteurs du tourisme ;
- la commission de la gouvernance du secteur touristique.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Laheem HADDAD


Ministre du Tourisme

2215-13-
Projet de Décret n° du portant création
du Conseil supérieur du tourisme.

Le Chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 90,
Après délibération par le Conseil du gouvernement réuni le
.....,

DECRETE :

Article premier

Il est créé auprès du chef du gouvernement un Conseil Supérieur
du tourisme désigné ci-après par le Conseil.

Le conseil est chargé de proposer au gouvernement les
orientations générales de la politique nationale en matière du
tourisme ainsi que les mesures garantissant la bonne exécution de
ladite politique.

A cet effet, le Conseil exerce notamment les attributions
suivantes :

- proposer au gouvernement les principaux objectifs de la
stratégie nationale du développement touristique ;
- présenter au gouvernement toute proposition susceptible
de contribuer au développement du secteur touristique et à
l'amélioration de la compétitivité dudit secteur ;
- donner son avis au gouvernement sur les projets de textes
législatifs et réglementaires relatifs au secteur du tourisme
ou ayant un impact sur ledit secteur ;
- donner son avis sur toute question dont il est saisi par le
ministre en charge du tourisme, en relation avec le secteur
du tourisme et notamment les questions soulevées par les
acteurs du secteur du tourisme et nécessitant un arbitrage ;
- donner son avis sur l'exécution de la politique nationale en
matière du tourisme aux niveaux national et régional et
émettre toute recommandation à même d'en faciliter ou
d'en accélérer la mise en œuvre ;

Pour contreseing :

Le ministre du
tourisme

Lahcen HADDAD

Ministre du Tourisme

- effectuer des études ou des recherches, à son initiative ou à la demande du gouvernement, sur toute question concernant le tourisme ;
- réaliser des évaluations globales, sectorielles ou thématiques des politiques et des stratégies publiques menées dans les domaines se rapportant au tourisme et en faire publier les résultats.

Article 2

Le Conseil est présidé par le Chef du gouvernement et se compose des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de la politique de la ville ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et du transport ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la culture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et des affaires sociales ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire ;
- le haut-commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;
- Le wali du Bank Al Maghrib ;
- le directeur général de l'Office national marocain du tourisme ;
- le directeur général de l'Agence marocaine de développement des investissements ;
- le président du directoire du Fonds Hassan II pour le développement économique et social ;
- le directeur général du Fonds marocain de développement touristique ;
- le président du directoire de la Société marocaine d'ingénierie touristique ;

- le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- le président du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le président de la Confédération nationale du tourisme ;
- le président délégué de la fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement ;
- cinq(5) membres représentant les professions du tourisme désignés pour une durée de 3 ans par le ministre du tourisme sur proposition du président de la Confédération nationale du tourisme.

En cas d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent se faire représenter par le secrétaire général de leur département.

Le président du Conseil peut inviter aux réunions dudit Conseil, à titre consultatif, toute personne ou organisme dont la présence lui paraît utile.

Article 3

Il est créé auprès du Conseil les commissions permanentes suivantes :

- une commission du tourisme durable ;
- une commission du produit et de l'investissement touristiques ;
- une commission de la promotion touristique et du transport aérien ;
- une commission de la formation et des ressources humaines ;
- une commission de la compétitivité des acteurs du tourisme ;
- une commission de la gouvernance du secteur touristique.

Lesdites commissions ont pour mission générale, chacune en ce qui la concerne, d'évaluer les actions entreprises dans le cadre de la stratégie de développement touristique et de proposer au Conseil toute mesure à même de contribuer au développement du tourisme.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions permanentes sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil.

Article 4

La commission du tourisme durable est chargée :

- d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie du développement du tourisme durable ;
- de proposer toute mesure à même de garantir un tourisme durable ;
- de proposer toute mesure incitative en faveur des professionnels du tourisme afin de les encourager à adopter les initiatives contribuant au développement du tourisme durable ;

- de mener des études et des recherches sur les sujets en relation avec le développement du tourisme durable et la protection des ressources ;
- de traiter toute question relevant de son domaine de compétence que lui confie le Conseil.

Article 5

La commission du produit et de l'investissement touristiques est chargée :

- de proposer toute mesure visant l'encouragement de l'investissement touristique et le développement du produit touristique en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale du tourisme ;
- de formuler des recommandations pour l'amélioration du climat des affaires dans le secteur du tourisme ;
- de proposer les mesures nécessaires à l'accompagnement et à l'orientation de l'investissement touristique ;
- de mener des études et des recherches sur les sujets en relation avec le produit et l'investissement touristiques ;
- de traiter toute question relevant de son domaine de compétence que lui confie le Conseil.

Article 6

La commission de la promotion touristique et du transport aérien est chargée :

- de proposer les orientations contribuant à l'élaboration de la stratégie de promotion touristique aussi bien nationale que territoriale ;
- d'étudier, au niveau de chacune des destinations touristiques, l'adéquation entre l'offre touristique et l'offre du transport aérien, d'en faire le suivi et de proposer toute disposition visant à garantir un équilibre entre lesdites offres ;
- d'évaluer l'exécution de la stratégie de promotion touristique et de proposer toute mesure à même de contribuer à la diversification de la demande touristique ou au soutien du transport aérien ;
- de mener des études et des recherches sur les sujets en relation avec la promotion touristique et le transport aérien ;
- de traiter toute question relevant de son domaine de compétence que lui confie le Conseil.

Article 7

La commission de la formation et des ressources humaines est chargée :

- d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie de formation aux métiers du tourisme ;
- de formuler toute proposition ou recommandation susceptible d'enrichir la stratégie de formation aux métiers du tourisme ;
- d'évaluer les besoins en ressources humaines dans le secteur du tourisme ;
- de proposer toute disposition visant la qualification des ressources humaines eu égard aux besoins et exigences des professionnels du tourisme ;

- de proposer toute mesure à même de renforcer l'attractivité des métiers du tourisme, de les valoriser et d'améliorer les conditions d'insertion des ressources humaines dans le secteur du tourisme ;
- de mener des études et des recherches sur les sujets en relation avec la formation des ressources humaines dans le secteur du tourisme ;
- de traiter toute question relevant de son domaine de compétence que lui confie le Conseil.

Article 8

La commission de la compétitivité des acteurs du tourisme est chargée :

- de proposer les mécanismes contribuant à l'amélioration de la compétitivité des acteurs du tourisme, eu égard à leurs besoins ;
- d'évaluer les mécanismes dédiés au soutien de la compétitivité des acteurs du tourisme ;
- de proposer toute mesure visant à renforcer l'action des associations professionnelles du tourisme notamment dans le cadre d'une contractualisation entre le public et le privé ;
- d'émettre toute proposition ou recommandation visant à moderniser le cadre législatif et réglementaire régissant les professions touristiques ;
- de mener des études et des recherches sur les sujets en relation avec la compétitivité des entreprises touristiques ;
- de traiter toute question relevant de son domaine de compétence que lui confie le Conseil.

Article 9

La commission de la gouvernance du secteur touristique est chargée :

- d'évaluer le rôle et les missions des instances de gouvernance en charge de la mise en œuvre de la stratégie nationale du tourisme aussi bien au niveau national que territorial ;
- d'émettre toute proposition ou recommandation visant à renforcer le cadre de gouvernance de la stratégie nationale du tourisme ;
- de proposer les outils de pilotage de la stratégie nationale du tourisme ;
- d'assurer la veille stratégique du secteur touristique, notamment en proposant toute mesure visant à anticiper les crises pouvant affecter le secteur du tourisme ;
- de mener des études et des recherches sur les sujets en relation avec la gouvernance du secteur touristique ;
- de traiter toute question relevant de son domaine de compétence que lui confie le Conseil.

Article 10

Outre les commissions permanentes créées en vertu de l'article 3 ci-dessus, le Conseil peut créer en son sein des commissions ad hoc chargées d'étudier un sujet déterminé entrant dans le champ de ses compétences à condition que leurs missions n'interfèrent pas avec celles des commissions permanentes.

Sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc ainsi que la durée de réalisation des missions dont elles sont chargées.

Article 11

Le Conseil dispose d'un secrétariat permanent assuré par le ministère chargé du tourisme.

Le secrétariat permanent assiste le Conseil dans l'accomplissement de ses missions. A ce titre, il est chargé :

- de préparer le projet de l'ordre du jour des réunions du Conseil ;
- de préparer les lettres de convocation aux réunions du Conseil et de les adresser à ses membres;
- de préparer les documents et les outils d'aide à la décision ;
- de préparer les projets d'avis, de recommandations et de propositions à adopter par le Conseil ;
- d'élaborer le projet de règlement intérieur du conseil et de le soumettre à l'approbation dudit Conseil ;
- de communiquer au Conseil les conclusions des travaux des commissions permanentes et des commissions ad hoc afin de statuer sur la suite à leur donner ;
- d'assurer le suivi des recommandations et propositions formulées par le Conseil, et d'en dresser un rapport devant lui être transmis ;
- de tenir et de conserver les données, documents et archives du Conseil.

Article 12

Le Conseil se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux (2) fois par an.

Article 13

Les lettres de convocation aux réunions du Conseil, qui doivent être accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le président du Conseil, sont adressées aux membres du Conseil 20 jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque membre du Conseil a le droit de proposer les points qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour à charge pour lui de les faire parvenir au secrétariat permanent au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Article 14

Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le

Le chef du gouvernement